

Collège Français d'Orthophonie – Conseil national professionnel d'orthophonie (CFO-CNP)

Statuts

Association

Collège Français d'Orthophonie - Conseil national professionnel d'orthophonie

PRÉAMBULE

Dans le but de réunir leurs compétences dans les domaines qui concernent la promotion de la qualité de l'exercice professionnel en orthophonie, le Conseil national professionnel d'orthophonie a été créé en 2009 sous forme d'association par une décision commune des membres fondateurs : L'Union Nationale pour le Développement de la Recherche et de l'Evaluation en Orthophonie (UNADREO) - membre de droit de la composante scientifique et de la Fédération Nationale des Orthophonistes (FNO) – membre de droit de la composante politique.

Titre I- Constitution et Dénomination

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 les articles R. 4021-1, D. 4021-1-1 à D. 4021-5 du Code de la santé publique, ayant pour dénomination Collège Français d'Orthophonie – Conseil national professionnel d'orthophonie.

Elle a pour sigle « CFO-CNP ».

Elle pourra se doter d'un logo, d'un site internet dédié et de tout moyen de communication jugé approprié.

L'arrêté du 20 août 2019 désigne le Collège Français d'orthophonie comme le CNP de l'orthophonie.

Article 2- Composition et répartition des voix délibératives ou consultatives

Le CFO-CNP est constitué :

1. D'une composante politique (organisations représentatives de la profession) ;
2. D'une composante scientifique (sociétés savantes) ;
3. D'une composante académique (association regroupant des enseignants-chercheurs ou des centres de formation universitaire en orthophonie) ;
4. D'une composante étudiante (association représentative des étudiants en orthophonie);
5. D'un membre de droit représentant la section du Conseil National des Universités compétente, dont le champ disciplinaire est en lien avec l'orthophonie ou les sciences qui lui sont associées, conformément à l'article D. 4021-4-2 du code de la santé publique.

2.1 Composante politique

Est membre de droit la Fédération Nationale des Orthophonistes (FNO), syndicat reconnu représentatif de la profession d'orthophoniste.

Sièges au Conseil d'Administration : 5. Voix délibérative : 5.

2.2 Composante scientifique

Est membre de droit l'Union Nationale pour le Développement de la Recherche et de l'Évaluation en Orthophonie (UNADREO), association régie par la loi du 1er juillet 1901, référencée officiellement par le Ministère chargé de la Recherche en 2005 comme société savante.

Sièges au Conseil d'Administration : 5. Voix délibérative : 5.

2.3 Composante académique

Peut être admise, sur décision du Conseil d'Administration selon la procédure d'admission prévue à l'article xxx, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 regroupant des enseignants-chercheurs ou des centres de formation universitaire publics en orthophonie. Aucune association n'est membre de droit à ce titre.

Sièges au Conseil d'Administration : 2. Voix délibérative : 2.

2.4 Composante étudiante

Peut être admise, sur décision du Conseil d'Administration selon la procédure d'admission prévue à l'article xxx, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 représentant les étudiant-es en orthophonie. Aucune association n'est membre de droit à ce titre.

Siège au Conseil d'Administration : 1. Voix consultative.

2.5 Membre de droit CNU

D'un membre de droit représentant la section du Conseil National des Universités compétente, dont le champ disciplinaire est en lien avec l'orthophonie ou les sciences qui lui sont associées, conformément à l'article D. 4021-4-2 du code de la santé publique.

Siège au Conseil d'Administration : 1. Voix consultative.

Titre II- Durée et siège

Article 3- Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4- Siège

Son siège social est fixé 27, rue des Bluets à Paris (75011).

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration, mais uniquement en région Ile-de-France.

Titre III- Objet

L'association a notamment pour buts, directement ou indirectement, de :

- Veiller à la qualité en matière de développement professionnel continu des orthophonistes, notamment en proposant des thématiques en lien avec l'actualisation des connaissances et des pratiques, en facilitant la mise en œuvre et le suivi du parcours de formation des orthophonistes, en représentant la profession au sein de l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu,
- Organiser et/ou mettre en œuvre l'évaluation des pratiques professionnelles en orthophonie,
- Participer à l'amélioration de la qualité et de la pertinence des soins en orthophonie par la réflexion autour des pratiques professionnelles, la participation à l'élaboration de recommandations professionnelles et de guides de bonnes pratiques, la participation à des travaux de recommandations pluriprofessionnelles, en collaborant avec d'autres CNP si besoin, en représentant le CFO-CNP et en collaborant avec les instances compétentes en pareille matière,
- Veiller à l'harmonisation des compétences des professionnels orthophonistes/logopèdes/logopédistes demandant à exercer sur le territoire français, en participant à la mise à jour des référentiels activités et métiers ainsi que des référentiels de la formation initiale, et en nommant des représentants dans les commissions d'autorisation d'exercice.

Dans le cadre de ses missions, le CFO-CNP peut être sollicité par l'Etat ou ses opérateurs, les caisses d'assurance maladie, les autorités indépendantes, les agences sanitaires. Ces missions consistent en particulier à la contribution au Développement Professionnel Continu (DPC), tel que défini par l'article D. 4021-2, et au processus de certification des orthophonistes.

Titre IV- Recrutement, admission, démission et radiation

Article 5- Recrutement et admission

Toute structure souhaitant obtenir le statut de membre doit en faire la demande auprès du CFO-CNP par courrier recommandé avec accusé de réception. Toute pièce complémentaire pourra être demandée pour l'instruction de la demande et la complétude du dossier. La

demande sera instruite dans un délai maximal de 6 mois après réception du dossier complet et la décision d'admission prise par le conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration est motivée et notifiée au demandeur. Elle est sans recours interne.

Le nouvel adhérent sera soumis au versement de la cotisation dans les mêmes conditions que pour les autres membres de l'association.

Article 5-1 Conditions d'admission pour la composante politique

Un membre de la composante politique du CFO-CNP doit être un syndicat représentatif de la profession au regard de la dernière enquête de représentativité.

Article 5-2 Conditions d'admission pour la composante scientifique

Un membre de la composante scientifique du CFO-CNP doit :

- Être une association déclarée sous statut de la loi 1901, sans exclure les départements dont le régime associatif est soumis à la loi de 1908
- Adhérer en qualité de personne morale représentée par un orthophoniste en condition légale d'exercice sur le territoire français
- Avoir pour objet de favoriser le développement de l'évaluation et de la recherche en soins de rééducation, la publication et la diffusion de ses résultats.
- Avoir une production scientifique reconnue et une mission de diffusion des connaissances régulière.
- Posséder un organe de communication actif : site Internet, newsletter, revues, feuillets.
- Justifier d'une durée d'existence d'au moins deux ans (date de publication des statuts au JO).

Article 5-3 Conditions d'admission pour la composante académique

Un membre de la composante académique du CFO-CNP doit être une personne morale représentant les personnes en charge de la formation initiale en orthophonie, se déroulant au sein d'universités publiques françaises et/ou être une personne morale représentant une association régie par la loi du 1er juillet 1901 regroupant des enseignants-chercheurs ou des centres de formation universitaire publics en orthophonie.

Article 5-4 Conditions d'admissions pour la composante étudiante

Un membre de la composante étudiante du CFO-CNP doit :

- Être une association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, sans exclure les départements dont le régime associatif est soumis à la loi de 1908
- Représenter les étudiants inscrits dans une formation initiale en orthophonie dispensée au sein d'une université publique française ;
- Avoir pour objet la représentation, la promotion ou la défense des intérêts des étudiants en orthophonie ainsi que la participation au développement de la formation initiale ;

- Adhérer en qualité de personne morale représentée par un étudiant régulièrement inscrit dans une formation initiale en orthophonie

Article 6- Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1/ la démission, notifiée par lettre simple adressée au président de l'association,
- 2/ la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale du membre adhérent ;
- 3/ la radiation, prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, après mise en demeure infructueuse,
- 4/ la radiation, prononcée par l'assemblée générale pour non-respect des obligations statutaires et, le cas échéant, du règlement intérieur, ou pour motif grave, le membre adhérent ayant été préalablement invité par lettre recommandée à faire valoir ses moyens de défense préalablement à toute décision de l'assemblée générale n. Constitue notamment un motif grave trois absences non justifiées à des réunions de l'assemblée générale.

Les décisions de radiation doivent être prises en assemblée générale à la majorité des 3/5^{ème} des membres présents et/ou représentés.

Toute démission est reçue par le président de l'association, le membre adhérent démissionnaire est tenu d'apurer sa situation financière au jour de la notification de la prise en considération de la démission.

En cas de radiation du membre adhérent ou de dissolution de la personne morale du membre adhérent, la cotisation de l'année en cours reste due.

Titre V- Ressources et contrôle

Article 7- Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Du revenu des ses biens ;
- Des cotisations et souscriptions annuelles versées par les membres de l'association, le montant des cotisations est fixé par vote de l'assemblée générale sur proposition du président ;
- Des subventions accordées par l'Etat ou toute autre collectivité publique ainsi que par des établissements publics ;
- Du produit des prestations perçues en contrepartie des services fournis ;
- Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est rappelé que les conseils nationaux professionnels ne peuvent pas exercer des activités de formation continue ou de développement professionnel continu.

Article 8- Contrôle

Il est institué un contrôle financier interne et, le cas échéant externe, des comptes, donnant lieu à rapport et approbation par l'assemblée générale.

Titre VI- Administration et fonctionnement

L'association est dirigée et administrée par les organes de direction ci-après désignés, dans le cadre des orientations et des décisions prises lors des assemblées générales.

Article 9- Assemblées générales

Article 10.1- Assemblées générales ordinaires

Article 10.1.1- Fréquence

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an et, chaque fois que nécessaire et à l'initiative du président et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Le président et/ou le secrétaire général s'assure de l'envoi de la convocation à l'assemblée générale accompagnée de l'ordre du jour et des projets des résolutions.

La convocation est, soit postée par courrier simple, soit encore par courriel, au moins 15 jours francs avant la date de l'assemblée générale.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication appropriée, dans des conditions qui impliquent l'identification correcte des votants.

Si aucun membre ne s'y oppose, les décisions collectives peuvent aussi être adoptées selon la nature de l'assemblée générale par consultation écrite, et/ou visioconférence, et/ou conférence sur internet et/ou par conférence téléphonique, et/ou par signature d'un acte sous-seing privé par les membres adhérents, étant donné que lesdits participants sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les votes ont lieu à main levée, sauf s'il y a une demande de vote à scrutin secret.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer les délibérations.

Chaque composante sera représentée, en assemblée générale, par au moins une personne physique.

Article 10.1.2- Pouvoirs

L'assemblée présente et approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant sur la base des orientations définies par le conseil d'administration et fixe le montant des cotisations pour l'année à venir ; elle délibère sur les questions à l'ordre du jour ; elle pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes de l'association seront à la disposition des membres au siège social de l'association quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Ils pourront en outre être envoyés après l'assemblée à tout membre qui en fera la demande par écrit.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Cette assemblée peut se tenir par tout moyen digital qui se substituerait à une réunion physique.

Article 10.1.3- Quorum et majorité

L'assemblée générale peut valablement délibérer, avec au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Article 10.2- Assemblées générales extraordinaires

Article 10.2.1- Fréquence

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou pour des actes de disposition portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 10.2.2- Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du président, uniquement à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens.

Article 10.2.3- Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, avec un quorum de 3/5^{ème}.

Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des droits de vote présents ou représentés.

Article 11- Vote

1) Modalités de vote et représentation proportionnelle au sein de la composante politique :

1. Principe de proportionnalité : Chaque syndicat représentatif de la profession membre du CFO-CNP dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses adhérents, selon les modalités définies ci-après.

2. Calcul des voix :

- Un recensement annuel des adhérents de chaque syndicat est effectué au 31 décembre de chaque année.
- Le nombre de voix attribuées à chaque syndicat est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Nb de voix} = \left(\frac{\text{Nombre d'adhérents du syndicat}}{\text{Nombre total d'adhérents de tous les syndicats membres}} \right) \times \text{Nombre total de voix}$$

- Le nombre total de voix est fixé à 99 voix, réparties entre les syndicats membres.

3. Arrondi et seuil minimal :

- Les voix sont arrondies à l'entier supérieur si la décimale est $\geq 0,5$, et à l'entier inférieur sinon.
- Aucun syndicat ne peut se voir attribuer moins de 1 voix, quel que soit son nombre d'adhérents.

4. Mise à jour annuelle : Les résultats du recensement sont transmis au secrétaire général avant le 31 janvier, qui procède à la révision de la répartition des voix. Celle-ci est applicable dès l'Assemblée Générale suivante.

5. Vérification et transparence :

- Chaque syndicat peut demander la communication des données utilisées pour le calcul.
- En cas de contestation, un audit indépendant peut être sollicité par le Conseil d'Administration.

6. Application : Cette répartition s'applique à tous les votes en Assemblée Générale et au sein du Conseil d'Administration, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts ou le règlement intérieur.

2) Chaque membre vote dans sa composante.

Le vote par procuration est autorisé à la condition que chaque membre de l'association empêché donne son pouvoir écrit à un autre membre de l'association qui, alors, le représentera.

Le résultat final des votes est la somme des voix exprimées.

Au cas où il existe une égalité du résultat final du vote de l'ensemble des composantes, la voix du président est décisionnaire.

Article 12- Conseil d'administration

Article 12.1-Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 14 administrateurs :

- 5 administrateurs issus de la composante politique ;
- 5 administrateurs issus de la composante scientifique ;
- 2 administrateurs issus de la composante académique ;
- 1 administrateur issu de la composante étudiante
- 1 administrateur issu de la section CNU

Ces administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans.

Ces administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacances, exclusion, révocation, empêchement, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres du conseil. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres du conseil ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres du conseil remplacés.

Article 12.2- Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux réservés aux autres organes de direction de l'association.

Article 12.3- Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart des membres du conseil.

Le conseil se réunit au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation (et même par tout moyen digital approprié dont la visioconférence). La convocation est adressée, au plus tard huit jours avant la date du conseil d'administration, par courrier électronique.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, avec au moins la moitié plus un administrateurs présents ou représentés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La représentation par pouvoir est autorisée dans la limite d'un pouvoir par administrateur. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil. Ils seront conservés numériquement.

Les délibérations sont, par nature, secrètes.

Article 13- Bureau

Article 13.1- Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres des composantes politiques, scientifiques et académiques à mains levées, à la majorité des suffrages exprimés, un bureau composé de 5 membres :

- Un président qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile et exécute l'ensemble des décisions du conseil d'administration ;
- Un trésorier dont le rôle est de gérer et contrôler les comptes de l'association ;
- Un secrétaire général dont le rôle est la veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association ;
- Un vice-président chargé du conseil du développement professionnel continu ;
- Un vice-président chargé du conseil scientifique

Impérativement le poste de président et le poste de secrétaire général ne peuvent être occupés simultanément par le même membre des composantes politique et scientifique. Ces deux postes sont élus pour une durée de 1 an étant précisé qu'ils sont soumis à une alternance tournante obligatoire entre les composantes politique et scientifique.

Article 13.2- Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Article 13.3- Fonctionnement

Le bureau se réunit si nécessaire à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins huit jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau. Ils seront conservés numériquement.

Article 13.4- Perte du statut de membre du bureau et révocation

Les membres du bureau issus de la composante politique perdent automatiquement leur statut de membre du bureau dès lors qu'ils ne font plus partie du syndicat représentatif ou qu'ils ont été révoqués de leurs fonctions par cette dernière.

Les membres du bureau issus de la composante scientifique perdent automatiquement leur statut de membre du bureau dès lors qu'ils n'adhèrent plus à la société savante ou qu'ils ont été révoqués de leurs fonctions par cette dernière.

Les membres du bureau issus de la composante académique perdent automatiquement leur statut de membre du bureau dès lors qu'ils ne sont plus membres de la composante académique dont ils sont issus ou qu'ils ont été révoqués de leurs fonctions par cette dernière.

Article 14- Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et exécute l'ensemble des décisions du conseil d'administration

Il peut déléguer ses pouvoirs, en accord avec le secrétaire général, à tout membre du conseil d'administration.

Article 15- Vice-Présidents

Les vice-présidents sont responsables, chacun en ce qui le concerne, du conseil dont ils ont la charge. Sous mandat du conseil d'administration, ils représentent le CFO-CNP dans les instances où ils seraient amenés à siéger au titre de leur charge respective

Article 16- Trésorier

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes du CFO-CNP. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute somme, aux placements financiers et plus généralement à toute opération financière en relation avec la réalisation de l'objet social.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 17- Secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les convocations, établit en accord avec le président l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions des organes de direction de l'association.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au journal officiel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Titre VII- Dispositions diverses

Article 18- Modification des statuts

Seule l'assemblée générale extraordinaire est habilitée à modifier les statuts sur proposition du président.

Les modifications des présents statuts sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des droits de vote présents ou représentés avec le quorum décrit ci-dessus.

Article 19- Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, dite « assemblée générale extraordinaire de dissolution ».

La convocation indiquant l'objet de la réunion sera envoyée au moins un mois avant la date fixée pour cette assemblée.

La dissolution ne pourra être décidée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des droits de vote présents ou représentés, avec le quorum décrit ci-dessus.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme sans but lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 20- Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement des rapports avec les membres de l'association

Fait à PARIS

Le2 juillet 2026

Pour la FNO 	Pour l'UNADREO 
Pour le CFO-CNP Président 	Pour le CFO-CNP Secrétaire général 